

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/03

OBJET : Attribution d'une subvention au Crédit Municipal de Paris permettant l'ouverture aux Seine-et-Marnais du dispositif de microcrédit personnel.

- Tous cantons.

**RÉSUMÉ** : Nombre de personnes, en situation de difficulté financière, ne sont pas en mesure de recourir au système bancaire classique pour accéder à des prêts, alors même qu'elles seraient en capacité de les rembourser. Cette situation contribue à renforcer un phénomène d'exclusion bancaire et de manière plus générale, d'exclusion sociale. Pour répondre à cette difficulté, la loi du 18 janvier 2005 a mis en place un dispositif de garantie des crédits accordés sous l'appellation de microcrédit personnel destiné aux personnes exclues du système bancaire (environ 10 % de la population). Le système repose sur une double collaboration entre les institutions du secteur social qui accueillent et accompagnent les bénéficiaires du microcrédit, et entre les banques qui accordent et gèrent ces crédits. Dans ce cadre, le Département souhaite permettre, dans un premier temps pour une durée d'un an à titre expérimental, l'accès à ce dispositif aux habitants seine-et-marnais et à cet effet définir les conditions de mise en œuvre et de gestion du dispositif par voie de convention.

Le dispositif de microcrédit personnel, mis en place à l'initiative de la Mairie de Paris et en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignation, permet aux bénéficiaires d'obtenir un prêt pour réaliser un projet qui ne trouve pas de financement par le système bancaire classique. Pour favoriser les chances de réussite des projets, les personnes bénéficient d'un accompagnement personnalisé.

Les bénéficiaires sont des particuliers qui souhaitent concrétiser un projet important pour l'avenir ou qui font face à un accident de la vie et dont les revenus modestes (en principe inférieurs au seuil pris en compte dans le cadre du fonds de solidarité logement) sont trop incertains pour leur permettre d'accéder aux prêts bancaires (ex : financement d'un permis de conduire, achat d'un véhicule, financement d'un chauffe-eau ou d'un équipement électroménager...).

Le microcrédit personnel n'a vocation à se substituer ni aux prêts à la consommation classiques ni aux dispositifs d'aide sociale. Il ne peut servir à combler des découverts, à restructurer des dettes, à créer une entreprise et à faire des placements financiers ou immobiliers. Les clients

inscrits au F.I.C.P. (fichier national des incidents de remboursement des crédits) ou au F.C.C. (fichier central des chèques impayés) ne peuvent pas en bénéficier, sauf cas particulier faisant l'objet d'un examen spécifique.

Il s'agit d'un prêt sur mesure dont les modalités pratiques sont les suivantes :

- le montant prêté peut varier de 300 € à 3 000 € (jusqu'à 5 000 € pour des cas exceptionnels) ;
- la durée peut être comprise entre 6 et 36 mois (jusqu'à 60 mois pour des cas exceptionnels). Cette durée sera calculée en fonction des ressources du demandeur et de la nature de son projet ;
- les intérêts sont de 4 % hors assurances facultatives. A l'issue du remboursement intégral du prêt, les personnes habitant la Seine-et-Marne bénéficieront de la part du Crédit Municipal de Paris d'une bonification de la moitié des intérêts payés.
- il n'y a pas de frais de dossier, ni de frais en cas de remboursement anticipé.

Le dossier du demandeur est instruit par une association ou un service social, puis transmis au Crédit Municipal de Paris qui le valide en vue de sa présentation au Comité des crédits. Ce comité est constitué de banques, dont le Crédit Municipal de Paris. Il décide de l'octroi des prêts. En cas d'accord, le contrat est établi et le prêt est décaissé par une des banques partenaires. L'emprunteur bénéficie d'un accompagnement personnalisé tout au long de son prêt.

La Banque Postale, la Caisse d'Épargne d'Île-de-France, le Crédit Coopératif et Laser Cofinoga sont les banques partenaires du dispositif (agrées par le Fonds de cohésion sociale).

Compte tenu de l'enjeu que présente le microcrédit personnel en matière d'accès aux droits et de lutte contre les exclusions, la contribution financière du Département permettrait aux habitants seine-et-marnais d'accéder à ce dispositif.

Aussi, je vous propose que le Département y participe à titre expérimental en attribuant au Crédit Municipal de Paris une subvention de **60 000 €** correspondant à 200 personnes aidées sur une durée d'un an à compter du mois de mai 2009.

Ce crédit sera prélevé sur le programme "insertion et emploi", opération "fonds d'aide aux projets d'insertion" et versé selon les modalités définies par la convention qu'il convient de conclure avec cet organisme bancaire, telle que vous la trouverez en annexe du projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 4/03 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BENARD  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Attribution d'une subvention au Crédit Municipal de Paris permettant l'ouverture aux Seine-et-Marnais du dispositif de microcrédit personnel.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et créant un revenu minimum d'activité (R.M.A.),

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2009 approuvant le budget du Département pour l'année 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances.

### **DECIDE**

Article 1 : d'attribuer au Crédit Municipal de Paris pour l'ouverture, à titre expérimental pour une durée d'un an, du dispositif de microcrédit personnel aux habitants seine-et-marnais, une subvention d'un montant de **60 000 €**, qui sera prélevée sur le programme "insertion et emploi", opération "fonds d'aide aux projets d'insertion".

Article 2 : d'approuver la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel en Seine-et-Marne, à intervenir avec le Crédit Municipal de Paris, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe

**CONVENTION**  
**portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel**  
**entre le Département de Seine-et-Marne et le Crédit Municipal de Paris**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 30 avril 2009, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris ayant son siège social : 55 rue des Francs Bourgeois – PARIS 4<sup>ème</sup> représenté par son Directeur général, Monsieur Bernard CANDIARD agissant en exécution de la décision..... ci-après dénommé "le Crédit Municipal de Paris"

D'AUTRE PART

**PRÉAMBULE**

Nombre de personnes, en situation de difficulté financière, ne sont pas en mesure de recourir au système bancaire classique pour accéder à des prêts, alors même qu'elles seraient en capacité de les rembourser, ce qui contribue à renforcer un phénomène d'exclusion bancaire, et de manière plus générale d'exclusion sociale.

Pour répondre à cette difficulté, la loi du 18 janvier 2005 a mis en place un dispositif de garantie des crédits accordés sous l'appellation de microcrédit personnel destiné aux personnes exclues du système bancaire (environ 10 % de la population). Le système repose sur une double collaboration entre les institutions du secteur social qui accueillent et accompagnent les bénéficiaires du microcrédit, et entre les banques qui accordent et gèrent ces crédits.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne confie au Crédit Municipal de Paris la mise en œuvre d'un dispositif de microcrédit personnel destiné aux personnes physiques qui souhaitent concrétiser un projet important pour l'avenir ou qui ont à faire face à un accident de la vie et dont les revenus modestes sont trop incertains pour leur permettre d'accéder aux prêts bancaires.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de lutte contre l'exclusion bancaire et sociale, de manière adaptée à chaque situation individuelle et dans le cadre d'un accompagnement de l'emprunteur. Les projets éligibles sont notamment les projets permettant l'accès ou le maintien de l'emploi, l'accès ou le maintien du logement, la mobilité et l'insertion, ainsi que la réparation des "accidents de la vie".

Compte tenu de l'enjeu que présente le microcrédit personnel en matière d'accès aux droits et de lutte contre les exclusions, le Département de Seine-et-Marne souhaite contractualiser avec le Crédit Municipal de Paris au moyen d'une convention afin de permettre aux habitants seine-et-marnais d'accéder à ce dispositif.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir dans un cadre expérimental les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif de microcrédit personnel à destination des habitants de Seine-et-Marne et de fixer la participation financière du Département.

**ARTICLE 2 – ORGANISATION DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL**

**2.1 - Critères et conditions d'accès au prêt**

Les bénéficiaires sont les personnes en difficulté financière ou menacées de l'être qui ne sont pas en mesure de recourir au système bancaire afin de concrétiser un projet important pour leur avenir ou de faire face à un accident de la vie.

L'ensemble de leurs ressources (revenus et allocations diverses) ne doit pas en principe dépasser le plafond de ressources retenu pour les bénéficiaires du fonds de solidarité logement (maintien ou accès dans les lieux), en tenant compte du nombre de personnes par foyer (1 390 € mensuels nettes pour une personne). La référence indicative au barème du fonds

de solidarité logement pourra être revue en accord entre les deux parties en fonction du développement du dispositif expérimental.

Les critères d'attribution seront arrêtés de telle manière que le prêt permette la réussite d'un projet personnel favorisant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Le microcrédit personnel n'est pas un substitut aux prêts à la consommation classique. En principe, il ne peut pas servir à combler des découverts ou à restructurer des dettes. Les clients fichés au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (interdits de crédits) ne pourront pas en bénéficier, sauf cas particulier.

Le montant prêté varie entre 300 € et 3 000 € (exceptionnellement 5 000 € pour des situations relevant d'accidents de la vie). Les dossiers de demande sont présentés au Comité des crédits.

Les intérêts sont de 4 % en taux fixe, hors assurance, pour les prêts accordés avant le 30 septembre 2009. Ensuite, le taux d'intérêt pratiqué pour ces microcrédits ne devra pas dépasser le taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (taux de soumission minimal appliqué aux opérations principales de refinancement).

La durée maximum du prêt est de 36 mois (exceptionnellement jusqu'à 60 mois pour des situations relevant d'accidents de la vie). Cette durée est calculée en fonction des ressources du demandeur et de la nature de son projet. A l'issue du remboursement intégral du prêt, les emprunteurs bénéficient d'un remboursement d'une partie des intérêts versés, à hauteur de 2 points ramenant ainsi le taux d'intérêt de 4 à 2 %. Le Crédit Municipal de Paris en assure le versement auprès des bénéficiaires des prêts, accompagné d'un courrier du Président du Conseil général.

Le risque d'impayé sera pris en charge d'une part par le Fonds de Cohésion Sociale géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et d'autre part par les partenaires bancaires agréés.

## **2.2 - Organisation opérationnelle**

Une des spécificités de cette expérimentation tient dans l'orientation des souscripteurs en amont et dans l'accompagnement préalable et en cours de prêt. Dans ce cadre, la coordination globale et la gestion du dispositif par le Crédit Municipal de Paris prendra en compte l'intervention des services sociaux départementaux de polyvalence notamment pour la détection des bénéficiaires, l'avis qu'ils porteront en opportunité pour le recours au microcrédit personnel au regard des autres aides mobilisables, le conseil à l'élaboration du dossier et l'avis sur la qualité du projet notamment au regard de la situation globale du demandeur.

Dans le cadre de cette convention, le Crédit Municipal de Paris intervient pour :

- mobiliser les différents partenaires potentiels (services sociaux, associations et banques) pour qu'ils souscrivent au projet et qu'ils collaborent d'une manière cohérente dans l'intérêt des bénéficiaires des microcrédits personnels ;
- assurer la promotion du dispositif, veiller au bon traitement des dossiers de candidature et à la qualité de l'accompagnement réalisé par les associations partenaires, et présenter ces dossiers à un comité des crédits (rassemblant les banques partenaires, retenues sur appel à candidature) ;
- suivre l'évolution des crédits gérés par les banques concernées jusqu'à leur remboursement ; en outre, il gèrera un fonds dédié au versement des bonifications d'intérêts à l'issue du remboursement ;
- gérer l'appel à projet pour trouver les établissements bancaires partenaires choisis sur appel à candidature parmi ceux qui sont agréés par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- créer en son sein un service spécifique, animé par un chargé de mission disposant de solides qualités organisationnelles et relationnelles, assisté de collaborateurs. Ce service aura recours à des bénévoles (anciens banquiers, anciens travailleurs sociaux, anciens membres d'une commission de surendettement...), susceptibles notamment d'élaborer certains dossiers de demande et de parrainer les bénéficiaires des microcrédits personnels, complétant ainsi l'activité d'accompagnement assurée par les associations partenaires ;
- animer le comité de pilotage visé à l'article 7 ci-après, auquel seront associés, avec le Département de Seine-et-Marne, les Départements d'Île-de-France partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ensemble des structures, notamment associatives et bancaires, impliquées dans ce dispositif ;
- effectuer l'évaluation du dispositif et transmettre trimestriellement au Département des éléments d'appréciation et de développement du dispositif.

## **2.3 - Objectif quantitatif**

La présente convention, conclue à titre expérimentale pour une durée d'un an à compter du mois de mai 2009, porte sur un objectif de réalisation de 200 microcrédits personnels au profit de bénéficiaires résidant en Seine-et-Marne.

## **ARTICLE 3 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

### **3.1 – Subvention et description du projet**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Crédit Municipal de Paris par le versement d'une subvention d'un montant **maximum** de **60 000 €**, attribuée au titre des crédits d'insertion inscrits au budget départemental de l'année 2009.



Cette subvention participera au fonctionnement du dispositif de microcrédit personnel, et servira notamment à :

- effectuer le recrutement de salariés à temps plein pour la gestion du dispositif,
- permettre de fidéliser les accompagnateurs bénévoles par l'attribution de vacances modestes en fonction du nombre de bénéficiaires de microcrédits personnels suivis,
- verser à l'emprunteur, à l'issue du remboursement du prêt, la somme correspondant à 2 points de bonification du taux d'intérêt versé.

### **3.2 - Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 40 % de la subvention allouée, dès signature de la présente convention,
- un deuxième versement de 30 % de la subvention allouée, au vu du bilan intermédiaire transmis par le Crédit Municipal de Paris au terme des 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif,
- le solde (30 %) sera versé au vu du bilan final transmis par le Crédit Municipal de Paris, au terme des 12 mois de fonctionnement du dispositif depuis son ouverture effectifs aux Seine-et-Marnais. Ce bilan retracera l'évolution de l'action menée de manière détaillée, quantitative (nombre de microcrédits...) comme qualitative (évolution du projet et de l'organisation, évaluations internes et externes, bilan des partenariats...) ainsi que le compte administratif se rapportant à l'action.

Le montant du solde pourra éventuellement être ajusté en fonction du nombre de prêts réalisés, l'objectif étant de 200 microcrédits accordés au profit des Seine-et-Marais, la subvention de 60.000 € constituant un plafond.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS**

### **4.1 – Utilisation de la subvention départementale**

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

### **4.2 - Obligations comptables**

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux établissements publics administratifs recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En outre, le Crédit Municipal de Paris tient une gestion comptable analytique du dispositif de microcrédit personnel permettant d'en retracer le bilan financier. Chaque trimestre à compter du démarrage effectif du dispositif, le Crédit Municipal de Paris communique au Département un bilan analytique du dispositif faisant état des dépenses effectives pour lesquelles la subvention départementale est versée, notamment en ce qui concerne le nombre de dossiers de demande de microcrédits reçus, examinés par le Comité des crédits, acceptés par les banques partenaires ainsi que du montant des prêts accordés.

Il informe par ailleurs le Département sur le nombre et le montant des remboursements alloués dans le cadre de la bonification d'intérêts ainsi que sur la situation du compte spécifiquement créé pour la gestion de ce fonds.

### **4.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

## **ARTICLE 5 – MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention. Le Département se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme.

## **ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS NON FINANCIÈRES**

Dans le cadre de la conception de la communication assurée par le Crédit Municipal de Paris, les services du Département chargés de la communication apporteront leur concours à l'organisme pour assurer la diffusion de l'information et élaborer les supports de communication relatifs à la promotion de ce dispositif de microcrédit.

## **ARTICLE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

Un comité de pilotage est organisé à l'initiative du Crédit Municipal de Paris. Il se réunira au minimum deux fois, à mi-parcours et à la fin de l'action. Il est composé des acteurs institutionnels et associatifs concernés et notamment le Département de Seine-et-Marne, des autres départements d'Île-de-France partenaires, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des associations et des organismes bancaires partenaires.

Ce comité sera notamment chargé du suivi et de l'évaluation du dispositif tel que visé à l'article 1 de la présente convention. Il sera également l'occasion de valider le bilan final de l'action au terme de sa première année de fonctionnement.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ou en cas de dissolution du Crédit Municipal de Paris.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du Crédit Municipal de Paris.

## **ARTICLE 9 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander au Crédit Municipal de Paris de lui restituer tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si le Crédit Municipal de Paris ne les utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.

Le Département pourra aussi exiger restitution de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion d'une nouvelle convention entre le Département et le Crédit Municipal de Paris pour la poursuite du dispositif de microcrédit personnel au bénéfice des habitants de la Seine-et-Marne est subordonnée aux résultats attendus au terme de la première année de son fonctionnement, tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 pour une durée d'un an, et prendra fin en tout état de cause après exécution par le Crédit Municipal de Paris des obligations comptables définies à l'article 4.2.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour le Crédit Municipal de Paris**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

